

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le **29 SEPT 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Brasseries de Bourbon

60 Quai Ouest
BP 40420
97468
97400 Saint-Denis

Références : SPREI/UTNE/7100088/CGa/2025-~~133~~ **6**
Code AIOT : 0007100088

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2025 dans l'établissement Brasseries de Bourbon implanté 60 Quai Ouest BP 40420 97400 Saint-Denis. L'inspection a été annoncée le 09/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de plaintes récurrentes de riverains du site liées à l'émission d'odeurs nauséabondes depuis plus d'un mois et des suites données à la visite d'inspection du 11 septembre dernier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Brasseries de Bourbon
- 60 Quai Ouest BP 40420 97400 Saint-Denis
- Code AIOT : 0007100088
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Brasseries de Bourbon, fondée en 1962 et appartenant au groupe HEINEKEN, exploite des installations de fabrication de bières et une limonaderie. A cela s'ajoutent les installations connexes nécessaires à la fabrication et à l'embouteillage des boissons produites (réfrigération à l'ammoniac, tours aéroréfrigérantes, stockage de plastiques et de cartons, lignes d'embouteillage, unité de filtration et épuration de l'eau, etc.).

La société produit, outre la bière « Dodo », un grand nombre de boissons sucrées. Elle assure également un rôle d'importateur pour certains jus de fruits, champagnes, etc.

C'est une entreprise soumise à autorisation au titre des ICPE et relevant également de la réglementation IED.

L'objet de la visite d'inspection est le suivi des actions réalisées suite aux plaintes olfactives émises par les riverains depuis le 28 juillet 2025 et suite à la visite de l'inspection des installations classées du 11 septembre 2025.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Odeur
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 2.3	Demande d'action corrective	15 jours
2	Mesures périodiques des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 3.7.2	Demande d'action corrective	2 mois
3	Déclaration GIDAF	Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 3.5.2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Rétention des produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 3.9.5	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objet de la visite d'inspection est le suivi des actions réalisées suite aux plaintes de riverains liées à l'émission d'odeurs nauséabondes depuis le site exploité par les Brasseries de Bourbon et suite à la visite d'inspection du 11 septembre 2025.

Les investigations menées par l'exploitant sur les causes de ces incidents font l'objet d'un plan d'actions pour les corriger et éviter que ce type d'incidents ne se reproduise à l'avenir. Ce plan d'actions a été communiqué à l'inspection des installations classées et sa mise à jour a fait l'objet d'une présentation précise lors de la présente inspection.

Des actions ont été mises en œuvre et d'autres doivent l'être dont des mesures de débit d'odeur au niveau des installations et chez les riverains.

Compte tenu de la période de mise en fonctionnement et de rodage du nouvel outil de traitement biologique des effluents et des actions mises en œuvre et à venir, l'inspection des installations

classées ne propose pas au préfet, à ce stade, de suites administratives. A défaut de réalisation d'actions correctives en réponse aux constats formulés, l'inspection des installations classées proposera la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour canaliser et traiter les différentes sources d'odeur, notamment au niveau de la station de traitement des effluents.

L'exploitant établi en conformité avec l'arrêté ministériel du 27/02/2020 susvisé un plan de gestion des odeurs et le tient à disposition de l'inspection des installations classées.

Pour mémoire :

Un plan de gestion des odeurs comprend l'ensemble des éléments suivants :

- *un protocole précisant les actions et le calendrier ;*
- *un protocole de surveillance des odeurs, éventuellement complété d'une mesure/estimation de l'exposition aux odeurs ou d'une estimation des effets des odeurs ;*
- *un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;*
- *un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à mesurer ou estimer l'exposition aux odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.*

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables que dans les cas où une nuisance olfactive est probable et/ou a été constatée dans des zones sensibles.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas la limite de 1000 uoe/h.

Constats :

Les sources d'émissions odorantes du nouvel outil de traitement des effluents aqueux dans la configuration actuelle, c'est-à-dire en l'absence de fonctionnement de la presse à boues et de stockage de boues dans la benne à boues, sont identifiées (bassin tampon, réacteurs biologiques, décanteur lamellaire et cuve à boues). Les opérations susceptibles de générer des émissions odorantes sont connues.

La présence d'un filtre à charbon actif permettant le traitement de l'air vicié extrait du local de la presse à boues, de la benne à boues et du décanteur a été constaté dans le local de la presse à boues au niveau de la station d'épuration. Ce local n'est pas étanche.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier le correct dimensionnement de ce filtre à charbon ni d'explicitier les modalités de surveillance de la saturation du charbon et les modalités de renouvellement du charbon dans le filtre.

Depuis la dernière visite d'inspection, l'inspection des installations classées constate que l'exploitant communique régulièrement avec les riverains sur l'origine des odeurs ressenties ainsi

que sur les actions menées et à venir en vue de recouvrer une situation acceptable.

L'exploitant précise rencontrer prochainement un organisme agréé pour définir une stratégie de mesure du débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par les sources odorantes du procédé de traitement des effluents aqueux, de l'exposition aux odeurs des riverains impactés par ces odeurs ainsi que des teneurs de composés odorants (dont l'hydrogène sulfuré et l'ammoniac) dans l'environnement.

Par courriers électroniques des 18 et 20 septembre 2025, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées la stratégie des mesures olfactométriques envisagées chez les riverains et sur le site ainsi que le devis de cette prestation. Les remarques de l'inspection des installations classées sur la stratégie envisagée dont la justification des points de prélèvements ont été communiquées à l'exploitant le 19 septembre 2025, qui a indiqué les prendre en considération dans la campagne d'analyses prévue semaine 40.

L'exploitant précise également le lancement d'une étude d'une solution de désodorisation. Un chiffrage est attendu prochainement.

La mise à jour du plan d'actions permettant de prévenir les émissions odorantes et l'échéancier de réalisation ont été présentés et commentés à l'inspection des installations classées qui relève que le pompage du contenu la cuve à boues a été réalisé, que le pompage de la fosse tampon et du décanteur sont planifiés en fin de semaine tout comme le raccordement prochain de la presse à vis. Les boues produites ne devraient plus s'accumuler dans le procédé de traitement et générer des émissions olfactives liées à une fermentation prolongée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier à l'inspection des installations classées le correct dimensionnement de ce filtre à charbon, expliquer les modalités de surveillance de la saturation du charbon ainsi que les modalités de renouvellement du charbon dans le filtre.

L'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées les conclusions de la campagne de mesures olfactométriques et dans l'air ambiant qui sera réalisée courant semaine 40.

L'exploitant doit communiquer régulièrement (tous les 15 jours a minima) à l'inspection des installations classées un état d'avancement de son plan d'actions et des actions entreprises envers les riverains du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Mesures périodiques des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 3.7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans.

Si les valeurs limites prévues à l'article 3.7 du présent arrêté sont dépassées, la fréquence des mesures est annuelle.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au plus tard 3 mois après la mise en œuvre des mesures visées à l'article 3.7.3 du présent arrêté.

Constats :

La visite d'inspection a permis de constater les points suivants :

- le local des surpresseurs nécessaires au fonctionnement du nouvel outil de traitement des effluents aqueux et situé quasiment en limite de propriété, est équipé de dispositifs permettant de réduire les émissions sonores tels que les portes d'accès au local qui sont insonorisées, le positionnement des surpresseurs dans des caissons insonorisés, des pièges à son au niveau des extracteurs, des baffles acoustiques au niveau des entrées et sorties d'air ;

- le local de la presse à boues, situé en hauteur et quasiment en limite de propriété, est bruyant malgré l'absence de fonctionnement de la presse et n'est pas insonorisé.

L'analyse des derniers rapports de contrôle des émissions sonores dans l'environnement réalisées du 02/03/2022 au 03/03/2022 et le 18/07/2022 met en avant un non-respect de la valeur limite d'émission en limite de propriété, en période nocturne, sur les points LP8, LP4 et LP5, en période diurne sur le point LP4 en période diurne ainsi qu'un dépassement du niveau d'émergence dans les zones à émergence réglementée n°1 et n°3 en période nocturne.

Aucune nouvelle mesure du niveau de bruit et de l'émergence n'a été réalisée depuis.

La fréquence annuelle de mesure du niveau de bruit et de l'émergence n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit communiquer à l'inspection un plan d'action de réduction des émissions sonores associé à un échéancier de réalisation des actions.

L'insonorisation du local du filtre à boues doit être étudiée.

L'exploitant doit faire réaliser, par un organisme extérieur, une nouvelle mesure du niveau de bruit en limite de propriété et du niveau d'émergence dans les zones à émergence réglementées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Déclaration GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 3.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet mensuellement les résultats de la surveillance des effluents à l'inspection des installations classées au moyen de la plate-forme électronique de gestion informatisée des données d'auto-surveillance fréquente (GIDAF).

Constats :

L'analyse des déclarations GIDAF de janvier 2025 à août 2025 par l'inspection des installations classées indique l'absence de déclaration des données liées au rejet aqueux (données journalières) et aux analyses de légionelles depuis le mois de mai 2025 (données mensuelles).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre mensuellement l'ensemble des résultats de la surveillance des effluents et des légionelles à l'inspection des installations classées via la plateforme GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rétention des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/08/2023, article 3.9.5
--

Thème(s) : Risques accidentels, Mise sur rétention

Prescription contrôlée :

[...] Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. [...]
--

Constats :

La présence d'un GRV contenant un reste de produit classé dangereux (Lubranol) entreposé à même le sol, sans rétention, dans la zone d'entreposage des GRV vides a été constatée lors de la visite du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
--

L'exploitant doit mettre sur rétention le GRV contenant un reste du produit dénommé Lubranol et doit s'assurer que les produits dangereux présents sur son site sont tous entreposés sur des rétentions.
--

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 15 jours
